

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant approbation de trois conventions d'honoraires liant Maître Sandy LACROIX, Avocate, et la Commune de Tulle représentant trois agents municipaux ayant été victimes d'une agression dans l'exercice de leurs fonctions

Le Maire-Adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2026 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté n°56 du 3 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Marie-Pierre NAVES LAUBY, deuxième Adjointe,
- Vu l'arrêté n°110 du 26 mai 2026 désignant Maître Sandy LACROIX, Avocate, pour défendre les intérêts de trois agents municipaux ayant été victimes d'une agression dans l'exercice de leurs fonctions,
- Vu les trois conventions d'honoraires afférentes,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Approuve les trois conventions d'honoraires liant Maître Sandy LACROIX, Résidence Clemenceau - 1 rue des Récollets — 19000 TULLE et la Commune de Tulle, cette dernière ayant désigné Maître Sandy LACROIX pour représenter et assister trois agents municipaux ayant été victimes d'une agression le 22 mai 2026 dans l'exercice de leurs fonctions.
Le règlement des honoraires se fera sur présentation de factures.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville,
Compte : 62268- Code : RESHUM/RESHUM

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Corrèze
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE
- Maître Sandy LACROIX, Avocate

TULLE, le 28 juillet 2026

Transmis au contrôle de Légalité le : 28/07/2026
Date et Réf. de l'accusé de réception : 28/07/2026

Le Maire-adjoint,

Marie-Pierre NAVES LAUBY

AD 144 - 2807 2026

**CABINET
SANDY LACROIX**

CONVENTION D'HONORAIRES

M. le Maire Ville de TULLE Rue Félix Vidalin 19000 TULLE
M. Anthony MARTIN Rue Félix Vidalin 19000 TULLE

ci-dessous dénommé LE CLIENT

ET

Maître Sandy LACROIX 1, rue des Récollets 19000 TULLE.

ci-dessous dénommé L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 - PREAMBULE :

– Assurance protection juridique

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixés par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

Le client a déclaré à son assurance SMACL Assurances.

La Ville assure la protection fonctionnelle de son agent Anthony MARTIN.

1.2 – MISSION DE L'AVOCAT :

L'AVOCAT est chargé d'assister les trois agents de la police municipale qui ont été victimes d'une agression le 22 mai 2026. Me LACROIX assurera tant la comparution immédiate du 26 mai 2026 que les intérêts civils ultérieurs.

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

AN

**CABINET
SANDY LACROIX**

Me LACROIX pourra être substituée par l'avocat de son choix lors de l'audience.

2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT

L'honoraire de base est fixé à la somme de 1000€HT.

Cette somme sera, le cas échéant, majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation, soit une somme totale de 1200€ TTC.

Cet honoraire de base est fixé en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client à la signature des présentes.

Il couvre les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisi L'AVOCAT.

Détails :

- Étude des pièces pénales
- Echange clients
- Audience du 26 mai 2026
- Conclusions intérêts civils
- Audience au fond

L'assurance prend en charge 1000€ TTC pour chaque demande avec constitution de partie civile et 500€ TTC sur les renvois sur intérêts civils.

En cas d'assistance à expertise judiciaire ou des renvois ultérieurs sur intérêts civils, des honoraires complémentaires seront fixés en fonction du barème complémentaire de l'assurance et sur la base du taux horaire de 150€ HT/h.

Une condamnation à l'article 475-1 du CPP sera sollicitée auprès de la partie adverse.

3 – DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où LE CLIENT souhaiterait dessaisir L'AVOCAT, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de L'AVOCAT, soit 150€ hors taxes, et non sur la base des honoraires de base figurant à l'article 2.

4 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur.

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

CABINET SANDY LACROIX

Ces frais seront avancés par LE CLIENT et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

Les droits de plaidoirie de 13€ sont dûs.

6 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

7 – FACTURATION

Une facture de provision est établie à la signature des présentes.

8 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de TULLE pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

9 – MEDIATION

NB : Le présent article est applicable au CLIENT ayant la qualité de consommateur au sens de l'article liminaire du Code de la consommation.

LE CLIENT est informé de la possibilité qui lui est offerte d'avoir recours au médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Mme Carole PASCAREL

Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse électronique : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

10 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

L'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :

- Prospection et animation ;
- Gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
- Organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet. o l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité ;
- La production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
- Le recouvrement.

**CABINET
SANDY LACROIX**

- Le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - La prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - La facturation ;
 - La comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable. Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

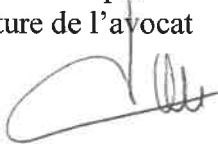
Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale. Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier postal à l'adresse suivante : 1, rue des Récollets 19000 TULLE, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Fait à Tulle, le 20/07/2026

En deux exemplaires

Signature de l'avocat



Signature des clients

(avec la mention "lu et approuvé")

"lu et approuvé"



Transmis au contrôle de Légacité le : 28/07/2026

Date et Réf. de l'accusé de réception : 28/07/2026

AD 144 - 28072026

**CABINET
SANDY LACROIX**

CONVENTION D'HONORAIRES

M. le Maire Ville de TULLE Rue Félix Vidalin 19000 TULLE
M. Benoît PEUCH Rue Félix Vidalin 19000 TULLE

ci-dessous dénommé LE CLIENT

ET

Maître Sandy LACROIX 1, rue des Récollets 19000 TULLE.

ci-dessous dénommé L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 - PREAMBULE :

– Assurance protection juridique

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixés par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

Le client a déclaré à son assurance SMACL Assurances.

La Ville assure la protection fonctionnelle de son agent Benoît PEUCH

1.2 – MISSION DE L'AVOCAT :

L'AVOCAT est chargé d'assister les trois agents de la police municipale qui ont été victimes d'une agression le 22 mai 2026. Me LACROIX assurera tant la comparution immédiate du 26 mai 2026 que les intérêts civils ultérieurs.

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

**CABINET
SANDY LACROIX**

Me LACROIX pourra être substituée par l'avocat de son choix lors de l'audience.

2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT

L'honoraire de base est fixé à la somme de 1000€HT.

Cette somme sera, le cas échéant, majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation, soit une somme totale de 1200€ TTC.

Cet honoraire de base est fixé en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client à la signature des présentes.

Il couvre les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisi L'AVOCAT.

Détails :

- Étude des pièces pénales
- Echange clients
- Audience du 26 mai 2026
- Conclusions intérêts civils
- Audience au fond

L'assurance prend en charge 1000€ TTC pour chaque demande avec constitution de partie civile et 500€ TTC sur les renvois sur intérêts civils.

En cas d'assistance à expertise judiciaire ou des renvois ultérieurs sur intérêts civils, des honoraires complémentaires seront fixés en fonction du barème complémentaire de l'assurance et sur la base du taux horaire de 150€ HT/h.

Une condamnation à l'article 475-1 du CPP sera sollicitée auprès de la partie adverse.

3 – DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où LE CLIENT souhaiterait dessaisir L'AVOCAT, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de L'AVOCAT, soit 150€ hors taxes, et non sur la base des honoraires de base figurant à l'article 2.

4 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur.

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

CABINET SANDY LACROIX

Ces frais seront avancés par LE CLIENT et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

Les droits de plaidoirie de 13€ sont dûs.

6 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

7 – FACTURATION

Une facture de provision est établie à la signature des présentes.

8 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de TULLE pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

9 – MEDIATION

NB : Le présent article est applicable au CLIENT ayant la qualité de consommateur au sens de l'article liminaire du Code de la consommation.

LE CLIENT est informé de la possibilité qui lui est offerte d'avoir recours au médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Mme Carole PASCAREL

Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse électronique : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

10 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

L'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :

- Prospection et animation ;
- Gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
- Organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet. o l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
- La production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
- Le recouvrement.

**CABINET
SANDY LACROIX**

- Le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - La prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - La facturation ;
 - La comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable. Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale. Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier postal à l'adresse suivante : 1, rue des Récollets 19000 TULLE, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Fait à Tulle, le 10/07/2026

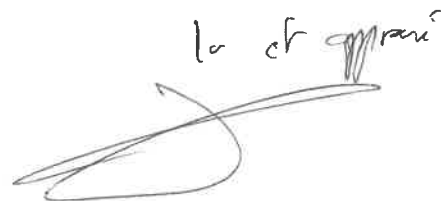
En deux exemplaires

Signature de l'avocat



Signature des clients

(avec la mention "lu et approuvé")



Transmis au contrôle de Légalité le : 28/07/2026
Date et Réf. de l'accusé de réception : 28/07/2026

AD 144 - 2807 2026

**CABINET
SANDY LACROIX**

CONVENTION D'HONORAIRES

M. le Maire Ville de TULLE 10 Rue Félix Vidalin 19000 TULLE
M. Sébastien GEOFFROY 10 Rue Félix Vidalin 19000 TULLE

ci-dessous dénommé LE CLIENT

ET

Maître Sandy LACROIX 1, rue des Récollets 19000 TULLE.

ci-dessous dénommé L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 - PREAMBULE :

– Assurance protection juridique

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixés par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

Le client a déclaré à son assurance SMACL Assurances.

La Ville assure la protection fonctionnelle de son agent Sébastien GEOFFROY.

1.2 – MISSION DE L'AVOCAT :

L'AVOCAT est chargé d'assister les trois agents de la police municipale qui ont été victimes d'une agression le 22 mai 2026. Me LACROIX assurera tant la comparution immédiate du 26 mai 2026 que les intérêts civils ultérieurs.

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

**CABINET
SANDY LACROIX**

Me LACROIX pourra être substituée par l'avocat de son choix lors de l'audience.

2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT

L'honoraire de base est fixé à la somme de 1000€HT.

Cette somme sera, le cas échéant, majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation, soit une somme totale de 1200€ TTC.

Cet honoraire de base est fixé en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client à la signature des présentes.

Il couvre les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisi L'AVOCAT.

Détails :

- Étude des pièces pénales
- Echange clients
- Audience du 26 mai 2026
- Conclusions intérêts civils
- Audience au fond

L'assurance prend en charge 1000€ TTC pour chaque demande avec constitution de partie civile et 500€ TTC sur les renvois sur intérêts civils.

En cas d'assistance à expertise judiciaire ou des renvois ultérieurs sur intérêts civils, des honoraires complémentaires seront fixés en fonction du barème complémentaire de l'assurance et sur la base du taux horaire de 150€ HT/h.

3 – DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où LE CLIENT souhaiterait dessaisir L'AVOCAT, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de L'AVOCAT, soit 150€ hors taxes, et non sur la base des honoraires de base figurant à l'article 2.

4 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur.

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

CABINET SANDY LACROIX

Ces frais seront avancés par LE CLIENT et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

Les droits de plaidoirie de 13€ sont dûs par agent.

6 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

7 – FACTURATION

Une facture de provision est établie à la signature des présentes.

8 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de TULLE pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

9 – MEDIATION

NB : Le présent article est applicable au CLIENT ayant la qualité de consommateur au sens de l'article liminaire du Code de la consommation.

LE CLIENT est informé de la possibilité qui lui est offerte d'avoir recours au médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Mme Carole PASCAREL

Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse électronique : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

10 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

L'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :

- Prospection et animation ;
- Gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
- Organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet. o l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
- La production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
- Le recouvrement.

56

**CABINET
SANDY LACROIX**

- Le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - La prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - La facturation ;
 - La comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable. Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale. Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier postal à l'adresse suivante : 1, rue des Récollets 19000 TULLE, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Fait à Tulle, le 10/07/2026

En deux exemplaires

Signature de l'avocat



Signature des clients

(avec la mention "lu et approuvé")

lu et approuvé



Transmis au contrôle de Légalité le : 28/07/2026

Date et Réf. de l'accusé de réception : 28/07/2026

AD 144 - 28072026